Nations Unies A/CN.4/608

Assemblée générale

Distr. générale
18 février 2009
Français
Original : anglais

Commission du droit international
Soixante et unième session
Genève, 4 mai-5 juin et 6 juillet-7 août 2009

Ressources naturelles partagées

Document sur le pétrole et le gaz établi par M. Chusei Yamada, Rapporteur spécial sur les ressources naturelles partagées

1. Le présent document officieux a été établi à l'intention des membres du groupe de travail sur les ressources naturelles partagées qui pourrait être créé à la soixante et unième session de la Commission du droit international (CDI) pour examiner la question du pétrole et du gaz dans le contexte plus vaste des ressources naturelles partagées.

2. La CDI a entrepris ses travaux sur les ressources naturelles partagées en 2002. Il était généralement entendu que le sujet recouvrait trois types de ressources naturelles : les eaux souterraines, le pétrole et le gaz naturel, comme l'indiquait le plan d'étude établi par Robert Rosenstock[1]. La CDI a adopté une approche progressive, commençant par l'examen des eaux souterraines. Elle a achevé en 2008 l'examen en deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières qu'elle a transmis à l'Assemblée générale en recommandant à celle-ci : a) de prendre acte du projet d'articles dans une résolution, et d'annexer ces articles à la résolution; b) de recommander aux États concernés de prendre des dispositions appropriées au plan bilatéral ou régional pour assurer convenablement la gestion des aquifères transfrontières sur la base des principes énoncés dans ces articles; et c) d'envisager également, à une date ultérieure, d'élaborer une convention sur la base des projets d'articles[2]. En adoptant sa résolution 63/124, l'Assemblée générale a suivi la recommandation de la Commission[3].

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 10* (A/55/10), annexe.

[2] Ibid., *soixante-troisième session, Supplément n° 10* (A/63/10), par. 49.

[3] Dans sa résolution 63/124, l'Assemblée générale :

4. *Prend note* du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières présenté par la Commission, dont le texte est annexé à la présente résolution, et le recommande à l'attention des gouvernements sans préjuger de la question de son adoption future ou de toute autre mesure appropriée;

3. Pendant les travaux de la Commission sur les aquifères transfrontières, la question d'éventuels travaux sur le pétrole et le gaz naturel et de leur pertinence pour ceux menés sur les eaux souterraines a souvent été posée non seulement à la CDI, mais aussi à la Sixième Commission (affaires juridiques) de l'Assemblée générale. En 2007, alors que la CDI attendait les commentaires et observations des États sur le projet d'articles adopté en 2006 en première lecture sur le droit des aquifères transfrontières, elle a reçu le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/580). Le rapport portait entre autres sur la question du pétrole et du gaz naturel et comprenait notamment une étude préliminaire des ressources en pétrole et en gaz naturel, de leurs similitudes et différences avec les eaux souterraines, des pratiques de gestion et des incidences environnementales. À la suite du débat en plénière, la CDI a chargé un groupe de travail sur les ressources naturelles partagées, présidé par Enrique Candioti, d'examiner différentes questions soulevées dans le rapport.

4. À la lumière des considérations du Groupe de travail[4], la CDI a décidé de procéder à la deuxième lecture du projet d'articles sur le droit des aquifères transfrontières indépendamment de tout travail qui pourrait être entrepris sur le pétrole et le gaz naturel, étant entendu que ces deux ressources seraient étudiées conjointement, et aussi de distribuer un questionnaire sur le pétrole et le gaz naturel aux États. Ce questionnaire viserait notamment à déterminer s'il existait des accords, arrangements ou pratiques en matière d'exploration et d'exploitation des ressources transfrontières en pétrole et en gaz naturel ou en vue de toute autre coopération intéressant ces ressources, y compris éventuellement des accords de délimitation des frontières maritimes, ainsi que des accords d'exploitation et de mise en valeur communes ou d'autres arrangements.

5. Conformément à la décision de la CDI, le secrétariat de la CDI a distribué le questionnaire suivant auquel jusqu'à présent 18 États ont répondu[5] :

1. Existe-t-il des accords, des arrangements ou une pratique en usage avec les États voisins en ce qui concerne la prospection et l'exploitation de gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz, ou toute autre forme de coopération dans le domaine de ces gisements?

2. Des organes ou mécanismes mixtes ou des partenariats (publics ou privés) ont-ils été créés aux fins de prospection, d'exploitation ou de gestion des gisements transfrontaliers de pétrole ou de gaz?

3. Si vous avez répondu par l'affirmative à la question 1, veuillez répondre aux questions ci-après concernant la teneur des accords ou arrangements en vigueur et la pratique en usage :

---

5. *Encourage* les États concernés à conclure des accords bilatéraux ou régionaux appropriés pour gérer convenablement leurs aquifères transfrontières en tenant compte des dispositions du projet d'articles;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-sixième session une question intitulée « Le droit des aquifères transfrontières », en vue d'examiner, notamment, la question de la forme qui pourrait être donnée au projet d'articles.

[4] Voir A/CN.4/L.717. Voir également *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-deuxième session, Supplément n° 10* (A/62/10), par. 178 à 183.

[5] Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, Hongrie, Irlande, Mali, Maurice, Oman, Pays-Bas, République de Corée, République tchèque, Tunisie et Turquie (voir A/CN.4/607).

a) Existe-t-il des principes, dispositions, arrangements ou accords particuliers en matière d'allocation ou d'affectation des ressources pétrolières ou gazières, ou d'autres formes de coopération? Veuillez donner le détail de ces principes, dispositions, arrangements ou accords;

b) Existe-t-il des arrangements ou accords ou une pratique en usage dans le domaine de la prévention et de la maîtrise de la pollution ou en ce qui concerne d'autres préoccupations environnementales, notamment l'atténuation de l'ampleur des accidents? Veuillez préciser.

4. Veuillez faire part de toute autre observation ou information, notamment de nature législative ou judiciaire, que vous estimez utile pour la Commission dans le cadre de l'étude des questions relatives au pétrole et au gaz,

5. Certains aspects de ce domaine mériteraient-ils d'être approfondis dans le cadre des travaux de la Commission? Si oui, veuillez préciser lesquels.

6. Bien qu'il faille continuer d'encourager les États intéressés à répondre au questionnaire, les réponses reçues jusqu'ici ont pour avantage d'aider à recenser les problèmes posés par le pétrole et le gaz naturel. Il existe de nombreux accords et arrangements bilatéraux entre les États intéressés et leurs sociétés nationales de pétrole et de gaz. Il y aurait lieu d'analyser de près le texte de ces accords qui prévoient en général la coopération, l'échange d'informations, l'exploitation efficace, le partage équitable, la protection de l'environnement, etc. Il existe aussi des mécanismes mixtes mais ils demeurent pour l'instant plutôt informels et embryonnaires. Contrairement au cas des aquifères transfrontières, les réserves de pétrole et de gaz naturel se trouvent souvent implantées dans le plateau continental, d'où la nécessité de délimiter les frontières maritimes pour déterminer l'existence de ressources transfrontières. Cela dit, la plupart des États riverains partent du principe fermement arrêté qu'il s'agit là d'une question à régler uniquement par les États intéressés. Certains États sont aussi d'avis que la question du pétrole et du gaz naturel relève des relations bilatérales, qu'elle est hautement technique et politiquement délicate et doit être traitée au cas par cas. C'est pourquoi ils exhortent la CDI à se montrer prudente.

7. Des États ont fait oralement des commentaires sur les travaux que la CDI pourrait entreprendre sur le pétrole et le gaz naturel lors du débat à la Sixième Commission en 2007 et 2008. Un État a toujours considéré que les travaux sur les eaux souterraines, le pétrole et le gaz naturel devraient être menés de concert[6]. D'autres États appuyaient l'idée de la CDI de traiter des eaux souterraines indépendamment des travaux sur le pétrole et le gaz naturel, mais ne partageaient pas le même point de vue sur les travaux qui pourraient être menés sur ces deux ressources. Certains États doutaient de la nécessité de règles universelles en la matière et conseillaient à la CDI de ne pas entreprendre un travail de codification[7], faisant observer essentiellement que la question du pétrole et du gaz naturel relevait des relations bilatérales, qu'elle était hautement technique et politiquement délicate et devait être traitée au cas par cas, tout en soulignant aussi la nécessité de se garder

[6] Pays-Bas, voir A/C.6/62/SR.24 et A/C.6/63/SR.19.

[7] Pays nordiques (A/C.6/62/SR.22 et A/C.6/63/SR.16), Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (A/C.6/63/SR.16), Australie (A/C.6/63/SR.17), Canada (A/C.6/63/SR.17), Grèce (A/C.6/63/SR.17), États-Unis d'Amérique (A/C.6/62/SR.22 et A/C.6/63/SR.18), République islamique d'Iran (A/C.6/62/SR.25).

d'empiéter sur les questions de délimitation maritime. D'autres États étaient d'avis que la CDI devrait s'engager dans cette entreprise[8]. D'autres encore n'avaient pas d'avis arrêté mais étaient partisans soit de poursuivre plus avant les études, soit de faire preuve de prudence[9]. Certains États ont aussi insisté sur l'importance de la notion d'exploitation commune qui supposait que le gisement transfrontière de pétrole ou de gaz naturel fût considéré comme un tout, confié à un seul exploitant, mais dont les profits et les frais d'exploitation étaient partagés[10].

8. En l'absence de consensus entre les États sur la question des travaux qui pourraient être entrepris sur le pétrole et le gaz naturel, le Rapporteur spécial est d'avis que la CDI doit approfondir l'étude de la question avant de prendre une décision définitive sur le point de savoir si elle doit se lancer dans un exercice de codification. Il serait bon que la CDI prévoie un programme d'études pour les prochaines années. Elle aurait besoin de nouvelles contributions des États. Elle doit aussi envisager des moyens de demander aux organisations internationales compétentes, comme la Commission économique pour l'Europe, et aux experts spécialistes des questions scientifiques, techniques, administratives, commerciales et juridiques, de lui apporter leur concours.

---

[8] Pologne (A/C.6/63/SR.17), Uruguay (A/C.6/63/SR.18), République démocratique du Congo (A/C.6/62/SR.24).

[9] Chine (A/C.6/62/SR.22), République de Corée (A/C.6/63/SR.16), Allemagne (A/C.6/63/SR.16) Mexique (A/C.6/63/SR.17), Fédération de Russie (A/C.6/63/SR.18), Liban (A/C.6/63/SR.18), Italie (A/C.6/62/SR.22), Roumanie (A/C.6/62/SR.24), Venezuela (A/C.6/62/SR.25), Nouvelle-Zélande (A/C.6/62/SR.25).

[10] Pays nordiques (A/C.6/63/SR.16), Mexique (A/C.6/63/SR.17), Indonésie (A/C.6/62/SR.25).